

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2018

Affiché en exécution de l'article L 121-17 du Code des Communes.

Objet n° 1 : EMPRUNT POUR LA TRAVERSE DU BOURG RD 30 ET RD 88.

Délibération n° DE_2018_085

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du résultat des différents contacts auprès des banques afin de demander un emprunt de 68 000 € sur une durée de 10 ans avec une première échéance au 1^{er} janvier 2019.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte la proposition du Crédit Agricole Centre France avec un taux fixe annuel de 1,10 %. Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

Objet n° 2 : EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DU MASSIF DU SANCY A LA COMPETENCE FACULTATIVE « GRAND-CYCLE DE L'EAU HORS GEMAPI.

(Item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement)

Délibération n° DE_2018_086

EXPOSE DES MOTIFS

1 - La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »), modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), introduit une nouvelle compétence ciblée et obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), telle la Communauté de Communes du Massif du Sancy, lorsque les communes sont membres d'un EPCI-FP.

A l'inverse de la compétence GEMAPI, les compétences « grand cycle de l'eau - hors GEMAPI » demeurent des compétences partagées. A ce titre, est une compétence partagée :

« 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

(article L. 211-7 I du code de l'environnement - item 12°)

2 - La Communauté de Communes du Massif du Sancy souhaite étendre ses compétences à la compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors GEMAPI » (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement), et ce, dans l'optique de confier tout ou partie de cette compétence au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal :

- **D'ETENDRE LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** du Massif du Sancy à la compétence facultative « *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* » (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).
- **D'APPROUVER** le nouveau projet de statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy préalablement porté à la connaissance des conseillers communautaires et joint en annexe de la présente délibération.

DELIBERE

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide :**

- **Article 1 : D'ETENDRE LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** du Massif du Sancy à la compétence facultative « *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* » (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).
- **Article 2 : D'APPROUVER** le nouveau projet de statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy préalablement porté à la connaissance des Conseillers Communautaires et joint en annexe de la présente délibération.

Objet n° 3 : AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE DE CHASSE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE.

Délibération n° DE_2018_087

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de la Société de Chasse de Saint-Genès-Champespe relatif à l'extension du local de chasse.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, autorise d'une part, la Société de Chasse de Saint-Genès-Champespe à construire cette extension sur une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 57 et d'autre part, à effectuer les démarches nécessaires au nom de la Société de Chasse.

Objet n° 4 : PLAN AVANT-PROJET SOMMAIRE DE L'EXTENSION DU LOTISSEMENT « LES PICS ».

Délibération n° DE_2018_088

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du plan avant-projet sommaire relatif à l'extension du lotissement « Les Pics » qui a été établi par M. Jean-Luc BLANCHARD, Géomètre Expert, le 6 mai 2018 et qui a pour référence 15-2042.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte le plan avant-projet sommaire de l'extension du lotissement « Les Pics » référencé ci-dessus et donne pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

Saint-Genès-Champespe, le 9 juillet 2018.

Le Maire,
Daniel GAYDIER,